

Règlement

Art. 1 But

¹ La zone réservée selon l'art. 46 LATC est destinée à rendre provisoirement inconstructible les parcelles comprises dans la zone définie en plan.

Art. 2 Périmètre

¹ La zone réservée est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

Art. 3 Effets

¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC (garages, constructions annexes, cabanons, etc.), situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.

² Les rénovations ou transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnées. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

³ Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Art. 4 Mise en vigueur, durée et abrogation

¹ La présente zone réservée a une durée de cinq ans à compter de sa mise en vigueur.

² Elle peut être prolongée de trois ans aux conditions de l'article 46 LATC.

³ Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.